

## **VD\_GERICHTE KC14.040140 vom 18. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC14.040140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.040140)

FR: VD\_GERICHTE KC14.040140 du 18 mars 2015

IT: VD\_GERICHTE KC14.040140 del 18 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Par acte du 23 janvier 2015, A.S. \_\_\_\_\_ a déclaré recourir contre ce prononcé, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est prononcée à concurrence de 124'600 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 28 juillet 2011, et subsidiairement à son annulation, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Dans ses déterminations du 25 février 2015, l'intimé a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. En droit : I. Déposé dans les formes requises et en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile; RS 272], le recours est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé (art. 322 CPC). II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'une reconnaissance de dette peut requérir du juge la mainlevée provisoire de l'opposition. Par reconnaissance de dette au sens de cette disposition, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 130 III 87 c. 3.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 c.

- 10 - 4.2.2; 136 III 627 c. 2; TF 5A\_465/2014 du 20 août 2014, c. 7.2.1.3). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (ATF 136 III 627 c. 2 et TF 5A\_465/2014 précités; TF 5A\_326/2011 du 6 septembre 2011 c. 3.2 et 3.3 [en matière de prêt]). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections (exécution, remise de dette, etc.) - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 c. 3.2). Lorsque la reconnaissance de dette indique sa cause, il peut invoquer que celle-ci n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO [Code des obligations; RS 220]) ou inefficace parce qu'il a été simulé (art. 18 al. 1 CO) ou invalidé (art. 31 CO; ATF 131 III 268 c. 3.2 précité; 105 II 183 c. 4a; TF 4A\_152/2013 du 20 septembre 2013, c. 2.3). Le poursuivi n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titres (art. 254 al. 1 CPC; TF 5A\_884/2014 du 30 janvier 2015, c. 5.2; 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013, c. 4.3). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (TF 5A\_884/2014 précité, c. 4.1.2). b) Le recourant se fonde sur trois "contrats de prêt" signés par lui et l'intimé, datés des 10 mai, 30 juillet et 15 décembre 2008, dans lesquels il a déclaré prêter les sommes de, respectivement, 50'000 fr., 6'600 fr. et 30'000 fr. à l'intimé, ce dernier déclarant s'engager à

les lui restituer, respectivement, au 30 juin 2009, 30 décembre 2009 et 30 décembre 2010. Ces contrats de prêt mentionnent en outre tous valoir reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.

- 11 - c) L'intimé ne conteste pas avoir signé ces contrats, ni que les dates fixées pour la restitution des montants sont échues. Il fait valoir que ces contrats sont simulés. Le premier juge l'a suivi. Le recourant soutient quant à lui que c'est à tort que le premier juge a procédé à une interprétation selon le principe de la confiance des contrats de prêt, d'une part, et, d'autre part, au moyen d'éléments extrinsèques aux contrats, dont le texte était clair; en particulier, le juge aurait déduit d'une seule pièce le fait que les fonds en cause n'étaient pas déclarés aux impôts; ce fait, contesté, ne pourrait intervenir dans l'interprétation des volontés selon le principe de la confiance, étant postérieur aux déclarations de volonté; en outre, il ne signifierait pas que les contrats seraient simulés; de même, le premier juge aurait eu tort de retenir que les contrats avaient été conclus pour contourner l'obligation de remplir le questionnaire de PostFinance, puisque ce questionnaire avait bien été rempli et qu'il se référait à un prêt à l'intimé; enfin, la société W. \_\_\_\_\_ [...] Ltd aurait confirmé à son seul cocontractant, soit l'intimé, qu'elle avait bien reçu l'argent du recourant sur son compte; le recourant en déduit que ces éléments infirment l'existence d'une simulation et confirment qu'il a "prêté cet argent à un ami pour une transaction conclue par celui-ci avec une tierce société, à laquelle il a enjoint le recourant de verser les fonds". En définitive, selon le recourant, seule une procédure probatoire complète pourrait aboutir à trancher le moyen tiré de la simulation. III. a) Le prêt de consommation, régi par les art. 312 ss CO, exige qu'une des parties contractantes se soit engagée à transférer la propriété d'une chose fongible (le plus souvent de l'argent) à l'autre partie pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de la restituer (ATF 131 III 268 c. 4.2; Higi, Zürcher Kommentar, n. 20-22 ad art. 312 OR [CO]; Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar, n. 1 ad art. 312 OR [CO]; Bovet, Commentaire romand, n. 2-4 ad art. 312 CO). Le prêteur assume donc une double obligation : celle de transférer à l'emprunteur la propriété de la chose promise ("Aushändigungspflicht") et celle de laisser la valeur prêtée à la disposition de l'emprunteur jusqu'à la fin du contrat

- 12 - ("Belassungspflicht"; Tercier/Favre/Bugnon, in Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd., n. 3021, p. 442). b) Un acte est simulé au sens de l'art. 18 al. 2 CO, lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers (TF 4A\_156/2009 du 10 juin 2009, c. 3.3; ATF 123 IV 61 c. 5c/cc; 112 II 337 c. 4a; 97 II 201 c. 5 et les arrêts cités). Leur volonté véritable tendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé (TF 4A\_156/2009 précité; 4A.96/2008 du 26 mai 2008 c. 2.3, reproduit in SJ 2008 I p. 448; ATF 123 IV 61 c. 5c/cc et 112 II 337 c. 4a précités). Le contrat simulé est sans aucun effet (Jäggi/Gauch/Hartmann, Zürcher Kommentar, n. 136 ad art. 18 OR [CO]; Winiger, Commentaire romand, n. 81 ad art. 18 CO; ATF 123 IV 61 c. 5c/cc précité). c) En l'occurrence, les pièces produites rendent vraisemblable l'existence d'une simulation. D'abord, le recourant a retiré en espèces 31'000 fr. et 19'000 fr. d'un compte Raiffeisen le 17 avril 2008. Puis, selon la lettre de PostFinance du 25 avril 2008 et le récépissé annulé du 17 avril 2008, son épouse a voulu verser la somme de 50'000 fr. à W. \_\_\_\_\_ [...] Ltd, sur le compte de cette société auprès de la Deutsche Bank (CH) SA. Puis, se rendant compte qu'elle ne pouvait verser plus de 25'000 fr. sans remplir un formulaire, elle a effectué trois

versements dans des offices de postes différents à Morges ou aux alentours, deux le même jour de 23'000 fr. et un le lendemain de 4'000 francs. Ce qui a été qualifié par PostFinance "d'inhabituel" dans sa lettre du 25 avril 2008, c'est que, alors que ces versements étaient effectués par le débit d'un compte postal dont le recourant et/ou son épouse étaient titulaires, les versements ont été indiqués comme effectués par l'intimé; dans cette lettre, demandant des informations sur leurs transactions, les titulaires du compte postal ont été rendus attentifs aux obligations de diligence de PostFinance, que les dispositions légales enjoignent "d'examiner les paiements et les relations

- 13 - de comptes inhabituels", notamment "pour comprendre l'arrière-plan économique des opérations exécutées", et invités à remplir et à signer un questionnaire annexé et à le renvoyer avant le 15 mai 2008 au plus tard, étant avisés en outre de ce qui suit : "Pour éviter des demandes de renseignements complémentaires, nous vous prions de joindre les documents pertinents (copies de contrats, de factures ou d'attestations)". Le questionnaire annexé mentionnait également, en gras et dans un champ encadré, ce qui suit : "Pour éviter des questions ultérieures, nous vous demandons des copie(s) attestant de licences, de certificats, de factures, de contrats, d'extraits de compte, de protocoles, etc., qui confirment les renseignements donnés ci-dessus". Les époux S. \_\_\_\_\_ ont rempli et signé ce formulaire le 9 mai 2008. A la question 4 sur le but du versement en cause, ils ont répondu : "Prêt à M. X. \_\_\_\_\_", et à la question 5 sur la relation qu'ils entretenaient avec A.X. \_\_\_\_\_, ils ont répondu : "Ami personnel"; enfin, à la question sur l'identité de l'ayant droit économique des fonds, ils ont indiqué qu'il s'agissait du recourant. On ne sait s'ils ont annexé au formulaire le contrat de prêt daté du 10 mai 2008, et portant sur 50'000 francs. Mais la coïncidence de la date de l'établissement du formulaire, le 9 mai, et celle de l'établissement du contrat de prêt, le 10 mai, laisse penser que ces deux opérations sont liées et, en particulier, que le contrat de prêt a été établi pour justifier le but des versements indiqué dans le formulaire. Certes, ce seul élément ne rend pas vraisemblable que les parties n'avaient pas la volonté de conclure un prêt, même s'il peut susciter déjà des doutes. En revanche, le fait que l'intimé n'a jamais touché les montants prêtés et que ceux-ci ont été d'emblée et à chaque fois directement versés à W. \_\_\_\_\_ [...] Ltd est un fort indice de simulation des prêts. En effet, comme mentionné plus haut, la caractéristique principale d'un prêt est le transfert de la propriété d'un fongible à l'emprunteur. Or, en l'occurrence, il n'est pas contesté que le prétendu emprunteur ne s'est jamais vu transférer les fonds litigieux, que ce soit en 2008 ou plus tard. Ainsi, le recourant n'a pas rempli les deux obligations qui lui incombaient de transférer ces fonds à l'intimé et de les lui laisser jusqu'au remboursement.

- 14 - Le recourant explique qu'il a en réalité prêté ces sommes à l'intimé afin que ce dernier conclue en son propre nom et pour son compte un contrat avec W. \_\_\_\_\_ [...] Ltd. Cette explication ne convainc pas, du moins au stade de la vraisemblance. D'abord, on ne voit pas pour quelle raison le recourant aurait versé directement à cette société de placements des montants si élevés, si ces montants étaient destinés à être placés par l'intimé. En outre, si ce dernier faisait des placements pour son propre compte avec les montants en cause, on ne voit pas pour quelle raison il rendait compte des rendements de ces placements par l'envoi au recourant, tous les trimestres, d'un état du compte et des intérêts accumulés. Au surplus, les lettres par lesquelles W. \_\_\_\_\_ [...] Ltd a accusé réception des montants versés mentionnent qu'ils l'ont été par les époux S. \_\_\_\_\_, et non par l'intimé. Enfin, il ressort des courriels et lettres échangés après l'annonce par l'avocat von Planta de la prochaine

liquidation de W. \_\_\_\_\_ [...] Ltd que les deux couples, B.X. \_\_\_\_\_ et A.X. \_\_\_\_\_, d'une part, et B.S. \_\_\_\_\_ et A.S. \_\_\_\_\_, d'autre part, considéraient qu'ils avaient fait des investissements dans la société en liquidation, et attendaient un éventuel remboursement. L'explication fournie par le recourant pour justifier de la compatibilité de son versement direct à la société de placements des montants prétendument prêtés avec l'existence réelle de contrats de prêt avec l'intimé est ainsi démentie par les pièces au dossier. Il est vrai que ces pièces rendent vraisemblable que l'intimé a joué un rôle dans le cadre du placement par le recourant des montants litigieux, mais il apparaît que ce rôle a été celui d'intermédiaire et non pas d'emprunteur. Il résulte de ce qui précède que la simulation, en ce sens que les parties n'ont pas réellement voulu conclure les trois contrats de prêt litigieux, est rendue suffisamment vraisemblable. Il n'est pas nécessaire de déterminer quel était précisément le but de cette simulation, comme l'a fait le premier juge qui, à la suite de l'intimé, y a vu des raisons fiscales. Il suffit de constater que, du moins dans un premier temps, elle a

- 15 - servi à justifier auprès de PostFinance le versement de montants supérieurs à 25'000 fr. à une société qui, selon son papier à lettres, a des bureaux à Phuket, en Thaïlande, et à Bangkok, et dont le siège paraît être aux Iles Vierges Britanniques. Il est rendu vraisemblable que les parties ont voulu créer une fausse apparence vis-à-vis des tiers, ce qui suffit. Les contrats simulés étant inefficaces, le recourant n'est au bénéfice d'aucune reconnaissance de dette pour les montants qu'il réclame à l'intimé. C'est ainsi à raison que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée de l'opposition à la poursuite en cause. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 900 fr., à la charge du recourant, qui en a déjà fait l'avance. Celui-ci doit verser à l'intimé des dépens, fixés à 1'500 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]), à titre de défraiement de son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.